



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/HRC/WG.6/3/LUX/3
16 September 2008

Original: ENGLISH/FRENCH

HUMAN RIGHTS COUNCIL
Working Group on the Universal Periodic Review
Third session
Geneva, 1-15 December 2008

**SUMMARY PREPARED BY THE OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS, IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH 15 (C) OF
THE ANNEX TO HUMAN RIGHTS COUNCIL RESOLUTION 5/1**

Luxembourg*

The present report is a summary of 4 stakeholders' submissions¹ to the universal periodic review. It follows the structure of the general guidelines adopted by the Human Rights Council. It does not contain any opinions, views or suggestions on the part of the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), nor any judgement or determination in relation to specific claims. The information included herein has been systematically referenced in endnotes and, to the extent possible, the original texts have not been altered. Lack of information or focus on specific issues may be due to the absence of submissions by stakeholders regarding these particular issues. The full texts of all submissions received are available on the OHCHR website. The periodicity of the review for the first cycle being four years, the information reflected in this report mainly relates to events that occurred after 1 January 2004.

* The present document was not edited before being sent to the United Nations translation services.

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

A. Scope of international obligations

1. La Commission Consultative des Droits de l'Homme du Luxembourg (CCDH) a indiqué que le Luxembourg a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, elle a demandé au Gouvernement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'ACAT Luxembourg et la FIACAT ont recommandé à l'Etat luxembourgeois de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT) dans les plus brefs délais.²

B. Constitutional and legislative framework

2. La CCDH a souligné que la Constitution du Luxembourg date du 17 octobre 1868 se rapproche de la conception démocratique et constitutionnelle de la souveraineté nationale et s'est félicitée de la révision du 13 juillet 2006 qui inscrit à l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise le principe d'égalité entre femmes et hommes. Le 29 mars 2007, le réagencement des paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6), alinéa 1^{er} de l'article 11 de la Constitution a garanti la protection de la vie privée, l'organisation du droit de grève, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap.³

3. La CCDH a salué l'élaboration de deux projets de loi visant à transposer en droit national la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains. Elle a aussi demandé au Gouvernement d'accélérer le processus de ratification de cette Convention. Par ailleurs, elle a invité le Gouvernement à respecter ses engagements internationaux et à donner une suite aux recommandations des instances régionales et internationales.⁴

4. La CCDH a également salué l'élaboration par le Gouvernement d'un projet de loi portant approbation de l'OP-CAT que le Luxembourg a signé le 13 janvier 2005. D'après la CCDH, le texte du projet de loi comporte certaines lacunes qui pourraient entraver le bon fonctionnement du Mécanisme National de Prévention (MNP) prévu à l'article 17 de l'OP-CAT. Ces lacunes concernent notamment la question de la pluridisciplinarité du MNP, la question des visites inopinées, les lieux à visiter qui sont définis dans une liste exhaustive dans le projet de loi et la coordination avec d'autres organes.⁵

C. Institutional and human rights infrastructure

5. La CCDH a souligné que plusieurs textes législatifs luxembourgeois prévoient l'institution d'organismes dont la mission concerne les droits de l'homme au sens large :

(a) Règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 portant création d'une Commission Consultative des Droits de l'Homme.⁶ Le Premier Ministre vient de déposer un projet de loi qui confèrera à la CCDH une base légale conformément aux Principes de Paris sur le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ;⁷

(b) Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant ;

(c) Loi du 2 août 2002 instituant une Commission nationale pour la protection des données (CNPD);

(d) Loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur ;

(e) Loi du 28 novembre 2006 portant transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil européen du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.⁸ Le Centre pour l'égalité de traitement devra apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination (...) en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits. Toutefois, la CCDH a critiqué la lenteur avec laquelle le Centre est établi, notamment en ce qui concerne la nomination des membres, et le manque de moyens pour mener à bien sa mission.⁹

6. Dans l'exécution de son mandat, la CCDH prend toute initiative qui favorise la promotion et la protection des droits de l'homme au Luxembourg. Elle propose au Gouvernement « des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme ». Par ailleurs, d'après la nouvelle loi qui sera bientôt adoptée (voir paragraphe 5 ci-dessus), la CCDH suivra les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre.¹⁰ La CCDH a regretté qu'elle ne soit pas saisie plus souvent par le Gouvernement et que ses avis n'aient que peu de retombées dans la pratique. Depuis sa création, elle a élaboré 19 avis, dont seulement six ont été élaborés à la demande du Gouvernement.¹¹

D. Policy measures

7. En matière d'éducation aux droits de l'Homme, la CCDH coopère avec le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) au niveau des projets et réformes se rapportant à l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (ECD/EDH), au vivre ensemble, au dialogue interreligieux et interculturel.¹²

8. Le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) a recommandé aux autorités luxembourgeoises d'accorder une très haute priorité à la formation professionnelle des fonctionnaires de police de tous les grades et de toutes les catégories et de faire de l'aptitude à la communication interpersonnelle un facteur essentiel de la procédure de recrutement et de formation des fonctionnaires de police.¹³ Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation.¹⁴

II. PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS ON THE GROUND

A. Cooperation with human rights mechanisms

N/A.

B. Implementation of international human rights obligations

1. Equality and non discrimination

9. The European Committee of Social Rights of the Council of Europe (ECSR) noted that there was still a gap between the average remuneration of male and female workers and repeated its previous request to the Luxembourg authorities to deal fully with the issue of objective job evaluation in order to guarantee effective implementation of the right to equal treatment with

respect to remuneration, which they recognize in law.¹⁵ The ECSR also concluded that the right to increased remuneration for overtime hours was not guaranteed to all workers.¹⁶

10. The ECSR indicated that there was no anti-discriminatory legislation in the field of education and training and no specific legislation prohibiting discrimination on the grounds of disability in employment.¹⁷

2. Right to life, liberty and security of the person

11. Le CPT a souligné que la majorité des personnes rencontrées, qui étaient détenues par les forces de l'ordre, ou qui l'avaient été récemment, ont indiqué qu'elles avaient été correctement traitées. La délégation du CPT a néanmoins recueilli, lors de sa visite, un certain nombre limité d'allégations de mauvais traitements physiques délibérés par les forces de l'ordre, et ce principalement lors de l'interpellation. Dans quelques cas, la délégation a reçu des informations à caractère médical compatibles avec ces allégations. En outre, la délégation a reçu un grand nombre d'allégations de violences verbales, y compris des insultes à connotation raciste et/ou xénophobe.¹⁸ Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette affirmation.¹⁹

12. Le CPT a recommandé aux fonctionnaires supérieurs de police de rappeler régulièrement à leurs collaborateurs que les mauvais traitements, y compris les insultes à connotation raciste et/ou xénophobe, ne sont pas acceptables et qu'ils seront sévèrement sanctionnés. Il a en outre recommandé aux autorités luxembourgeoises de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté par la police soient dûment informées de l'ensemble de leurs droits. Une telle procédure devrait être suivie s'agissant non seulement de la garde à vue, mais aussi des autres formes de privation de liberté par les forces de l'ordre.²⁰ Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation.²¹

13. Le CPT a aussi recommandé que, chaque fois que des personnes soupçonnées d'une infraction pénale comparaissant devant un procureur ou juge d'instruction à l'issue de la détention par la police allèguent avoir été maltraitées, le procureur/juge consigne les allégations par écrit, ordonne immédiatement un examen médico-légal et prenne les mesures nécessaires pour que les allégations soient dûment vérifiées. Il convient de suivre cette approche que la personne concernée porte ou non des blessures externes visibles. Même en l'absence d'allégation expresse de mauvais traitements, le procureur/juge d'instruction devrait ordonner un examen médico-légal et informer les autorités compétentes chaque fois qu'il y a d'autres indications de mauvais traitements.²² Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation.²³

14. The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) noted that corporal punishment is lawful in the home. The right of "paternal punishment" in the Civil Code was abolished in 1939, but there is no explicit prohibition of all corporal punishment by parents. The Government has stated its intention to prohibit corporal punishment at home, and as at May 2007, a Bill is pending that would prohibit corporal punishment within the family and in all educational settings. Corporal punishment is already prohibited in schools and in the penal system. There is no explicit prohibition of corporal punishment in alternative care settings.²⁴

15. Selon la CCDH, la question du placement des mineurs au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL) constitue une des préoccupations majeures du CPT. Depuis 1993, les rapports dans ce sens ont abondé, que ce soit celui du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ou d'organes compétents des Nations Unies. L'ACAT Luxembourg et la FIACAT ont exprimé des préoccupations similaires.²⁵ Dans son avis du 8 juillet 2008, la CCDH a conclu que le CPL est une institution fondamentalement inappropriée pour être chargée de

mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement avec privation de liberté et a invité le Gouvernement à respecter ses engagements internationaux en matière de mesures privatives de liberté à l'égard des mineurs. La CCDH a estimé par ailleurs qu'il n'était pas possible d'y poursuivre des objectifs éducatifs et pédagogiques, les employés ne disposant pas du temps et des moyens pour élaborer un projet. Présentée comme mesure protectrice, la détention au CPL ne fait en réalité qu'empirer la situation déjà difficile du mineur, vu qu'elle ne représente qu'une situation de contraintes et de privations de liberté dans un milieu déshumanisé, sans aucun projet éducatif, mises à part quelques offres qui se fondent sur l'initiative personnelle et la volonté de quelques professionnels. Ayant constaté qu'à plusieurs reprises des mineurs non accompagnés en situation irrégulière et placés au CPL ont été libérés à condition de se laisser conduire à la frontière, la CCDH a exigé que de telles pratiques soient abandonnées. La Commission a recommandé que toutes les personnes à tous les niveaux de l'institution judiciaire, y compris les magistrats et les avocats, qui sont en contact avec des mineurs en difficultés, reçoivent une formation spécifique.²⁶

16. L'ACAT et la FIACAT ont fait remarquer que la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'État et donnant une base légale à la construction de l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern, « prévue pour mi- 2005 », n'a toujours pas été suivie d'effet, alors que le Gouvernement du Luxembourg s'était engagé à démarrer les travaux en 2008. A ce jour, les travaux de construction de cette unité n'ont toujours pas débuté. Des difficultés techniques et des problèmes liés à l'obtention d'autorisations des autorités communales sont invoqués pour expliquer ces retards. En outre, il semblerait que le projet de l'unité de sécurité ne concerne que la population juvénile masculine. L'ACAT et la FIACAT ont exprimé leurs craintes qu'aucun changement ne soit prévu pour la population féminine mineure du CPL, encore plus exposée aux contacts avec les adultes en raison de son nombre réduit.²⁷ Le CPT avait lancé un appel aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire.²⁸ Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation.²⁹ The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe made a similar recommendation.³⁰

17. L'ACAT et la FIACAT soulignent en outre la nécessité de recruter suffisamment de personnel de surveillance et d'élargir la base de recrutement, notamment par l'ouverture de certains postes à des ressortissants étrangers afin de garantir une plus grande diversité culturelle et linguistique du personnel en considération du fait que plus de 70 per cent de la population carcérale au Luxembourg est étrangère ou d'origine étrangère.³¹ Les deux organisations ont souligné qu'en 2005/2006 des détenues avaient attendu plus de huit mois avant de pouvoir avoir accès à des soins médicaux extérieurs. Des résultats d'examens médicaux qui auraient dû donner lieu à des examens complémentaires ont été classés par des médecins du CPL sans que la suite de la prise en charge n'ait été organisée.³²

18. L'ACAT et la FIACAT ont noté que de janvier 2002 à janvier 2006, la population carcérale avait progressé de 341 à 735 personnes, dont 667 étaient hébergées au CPL. Fin 2006, ce chiffre était estimé entre 670 et 700, alors que l'établissement ne peut convenablement héberger que 550 personnes. La surpopulation de la prison exacerbe ou est à l'origine de nombre d'autres problèmes dont souffre cet établissement : promiscuité, tensions entre détenus ou entre personnel et détenus, taux de violence élevé, remarques et comportements racistes, manque d'activités, manque de personnel, difficultés à libérer le personnel pour des sessions de formation.³³ Le CPT a recommandé aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures pour assurer que les établissements pénitentiaires au Grand-Duché soient régulièrement visités

par un organe indépendant.³⁴ Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation.³⁵

19. The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe recommended to the Luxembourg authorities to establish effective supervision of the issuing of cabaret artistes' visas in order to prevent any risk of their being used for such unlawful purposes as trafficking in human beings; and to introduce an appropriate system for protecting witnesses and victims of this criminal activity.³⁶

3. Administration of justice and the rule of law

20. Le CPT a recommandé que le personnel pénitentiaire travaillant en contact direct avec les mineurs reçoive une formation spécifique appropriée. En outre, le temps de présence des éducateurs dans la Section pour mineurs devrait être augmenté de manière significative.³⁷ Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation.³⁸ L'ACAT et la FIACAT ont estimé que l'accueil d'enfants de femmes incarcérées nécessite une solution plus appropriée.³⁹ L'ACAT a également reçu nombre d'allégations de comportements arbitraires et d'insultes racistes de la part de surveillants au sein du CPL, en particulier à l'encontre de détenus africains.⁴⁰ Il serait urgent qu'un enseignement adéquat soit proposé aux gardiens. Aucune démarche dans ce sens n'est prévue. Une première tentative aurait échoué en raison de l'inadéquation des enseignants aux réalités pratiques du milieu carcéral et au niveau académique du personnel de surveillance.⁴¹

20. Concernant l'application des mesures de rétention au Luxembourg, l'ACAT a constaté avec inquiétude que certaines personnes retenues n'étaient pas informées dans une langue qu'elles comprenaient de leur situation administrative et de leurs droits et possibilités de recours, faute d'interprète ou de documents écrits disponibles, et qu'aucun guide précisant clairement le règlement en application dans l'unité de rétention du CPL n'était à la disposition des personnes qui y étaient placées.⁴² Le CPT a recommandé aux autorités luxembourgeoises d'assurer que toutes les mesures de placement soient dûment expliquées aux retenus, dans une langue qu'ils comprennent. Si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés.⁴³ Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation.⁴⁴

4. Right to privacy

21. En février 2008, la CCDH a adressé un avis au Gouvernement sur le projet de loi relatif à l'accès des magistrats et officiers de la police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel des personnes morales de droit public. C'est sous l'angle des droits fondamentaux, en particulier du droit à la dignité, du respect de la vie privée et familiale et du droit d'asile, que la CCDH a analysé le projet de loi. La loi vise en effet à créer un cadre légal pour un accès des magistrats du ministère public et des officiers de la police judiciaire à toute une série de données à caractère personnel. La CCDH tenait à marquer sa compréhension pour la volonté du législateur de se doter de moyens plus efficaces pour lutter contre la criminalité organisée et prévenir les actes terroristes. En revanche, elle a considéré que les mesures prévues doivent respecter scrupuleusement la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 sur le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.⁴⁵

5. Right to work and to just and favourable conditions of work

22. The ECSR indicated that eligibility for the Guaranteed Minimum Income (Revenu Minimum Garanti, RMG) was conditional on applicants' willingness to accept and take part in measures to encourage entry in the labor market, to sign an employment integration contract with the national social action department and to be available for employment and ready to accept any job offered by the employment Office. It also added that the RMG will not be granted to persons who refuse to accept such measures or drop out of them without proper justification, in the case of first time applicants, and all other persons will have their entitlement suspended. The ECSR considered that reducing or suspending social assistance benefits should not deprive the individual concerned of means of subsistence, and that there must be a right of appeal against any decision to suspend or reduce benefits.⁴⁶ The ECSR also noted that persons who have been dismissed for serious misconduct are not entitled to the RMG, that persons aged under 25 and in need are not entitled to adequate social assistance and that the RMG is subject to an excessive length of residence condition.⁴⁷

6. Right to social security and to an adequate standard of living

23. La CCDH a souligné la nécessité de voir renforcés les droits fondamentaux du malade mental placé dans un établissement psychiatrique, et a invité le Gouvernement à prendre des initiatives pour remédier à l'insuffisance des moyens en termes de structures stationnaires et ambulatoires, notamment en ce qui concerne la pédopsychiatrie.⁴⁸

7. Migrants, refugees and asylum-seekers

24. Dans un avis publié en juin 2008, la CCDH a accueilli avec satisfaction les efforts du Gouvernement d'introduire une nouvelle législation relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration qui, entre autres, transposera les directives européennes plus ou moins récentes en la matière. Toutefois, la CCDH s'est déclarée frappée par l'omniprésence du pouvoir discrétionnaire du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration dans l'application de certaines dispositions de la future loi, notamment en ce qui concerne le regroupement familial, la traite des êtres humains, la rétention, l'éloignement ou encore les contrôles institués pour lutter contre l'immigration clandestine. Par ailleurs, la CCDH a déploré que le projet de loi prévoit un nombre important de dispositions d'ordre général, dont les normes d'exécution restent à fixer par des règlements grand-ducaux, alors que certaines de ces dispositions touchant aux droits de l'homme, devraient être exclusivement traitées par et figées dans la loi.⁴⁹

25. En général, la CCDH s'est inquiétée des délais imposés par le projet qui, dans certains cas, sont beaucoup trop courts et, dans d'autres cas, excessifs. Ces délais concernent entre autres le regroupement familial, la traite des êtres humains (délai de réflexion) et la rétention. Pour les demandes d'autorisation de séjour, la CCDH a invitée le Gouvernement à trouver une solution équitable et conforme au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes concernées.⁵⁰

26. Par ailleurs, la CCDH a rappelé que la pratique toujours actuelle de la rétention des étrangers dans une section du CPL a été critiquée à maintes reprises, au niveau national et international.⁵¹ Cette situation a également été soulignée par l'ACAT et la FIACAT.⁵² La CCDH a, dans son avis d'avril 2007, accueilli favorablement l'élaboration d'un projet de loi sur la création d'un centre de rétention administrative séparé du CPL.⁵³ L'ACAT et la FIACAT ont fait savoir que la construction d'un centre de rétention autonome telle que prévue par le projet de loi 5654 du 19 décembre 2006, et devant être opérationnelle en automne 2008 selon les promesses

gouvernementales, en est encore au stade de projet. Les deux organisations ont néanmoins salué la décision des autorités luxembourgeoises d'accorder l'autorisation à certaines ONG agréées, dont l'ACAT, de tenir une permanence auprès des personnes en rétention deux fois par semaine, depuis novembre 2006.⁵⁴ La CCDH a regretté que le régime de rétention ne soit pas fixé par la loi, mais qu'il soit simplement prévu de l'arrêter par règlement grand-ducal. Dans ce contexte, elle a rappelé le principe fondamental, proclamé dans tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, selon lequel les mesures privatives de liberté individuelle doivent être prévues par la loi.⁵⁵

27. The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe recommended to the authorities of Luxembourg to expedite the processing of asylum applications, notably by reinforcing the team responsible for this task.⁵⁶ La CCDH a pris connaissance du fait que le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration procède à des convocations de familles de demandeurs d'asile déboutés depuis plusieurs années, qui se maintiennent en situation irrégulière sur le territoire.⁵⁷ La CCDH a tenu à rappeler dans ce contexte sa position de principe quant à l'absence déplorable, toujours d'actualité au Luxembourg, d'une législation concernant les modalités et l'exécution des décisions d'éloignement du territoire par la contrainte. Compte tenu de la gravité de tout éloignement forcé pour les personnes et familles concernées, la CCDH continue à penser qu'il est impératif que ces procédures soient réglées par une loi. En particulier, la CCDH a réitéré ses préoccupations face à la manière et l'heure de la pénétration au domicile des concernés, l'utilisation de la contrainte physique à leur encontre et l'absence d'interdiction absolue de certaines pratiques constitutives de tortures et traitements inhumains et dégradants. La CCDH a invité le Gouvernement, face au vide juridique actuel, « à considérer la possibilité de suspendre les mesures d'éloignement forcé du territoire de personnes en situation irrégulière ».⁵⁸ Toujours dans le contexte du droit d'asile, la CCDH a estimé que le placement en rétention administrative de demandeurs de protection internationale est contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la liberté et à la sécurité de la personne.⁵⁹

28. L'ACAT et la FIACAT se sont également inquiétées de la pratique qui consiste à organiser une confrontation entre les ressortissants étrangers qui se trouvent en rétention et leurs autorités consulaires, contre leur gré, à des fins d'identification, alors que ces étrangers pourraient avoir des raisons de craindre des représailles pour eux-mêmes ou leurs familles restées au pays s'il était établi qu'ils avaient demandé l'asile au Luxembourg ou simplement quitté leur pays de manière illégale. Des détenus étrangers en situation irrégulière qui ont purgé la totalité de leur peine sont fréquemment placés pour une période supplémentaire de rétention administrative qui peut aller jusqu'à trois mois parce que les autorités n'ont pas effectué les démarches nécessaires à leur rapatriement pendant la durée de leur détention.⁶⁰

29. L'ACAT et la FIACAT souhaiteraient qu'un examen médical approfondi soit effectué de manière systématique et sans délai sur toute personne dont l'expulsion a échoué. Elles insistent également sur la nécessité de prévoir un accompagnement par des observateurs indépendants lors de toutes les opérations de renvois forcés, et de définir précisément le mandat attribué à ces observateurs ainsi qu'un code de conduite officiel pour les forces de l'ordre chargées de ces opérations.⁶¹ L'ACAT et la FIACAT ont estimé que la formulation de l'article 6(12) dans la loi 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, peut avoir des conséquences très graves et qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture des Nations Unies.⁶² Le Luxembourg s'est doté, par le biais d'un Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, d'une liste de pays d'origine sûrs dont les ressortissants verront leur demande d'asile examinée dans le cadre d'une procédure accélérée. L'ACAT et la FIACAT ont fait part de leur inquiétude face au risque pour ces personnes de ne pas avoir accès

à toutes les garanties d'un examen approfondi, individualisé et objectif de leur demande de protection internationale.⁶³ Also on this issue, the ECSR stated that the grounds for expulsion of migrant workers provided for by the legislation i.e. the lack of legitimate means of subsistence or a threat to public health go beyond the grounds acceptable under the European Social Charter.⁶⁴

30. The ECSR noted that a law of 18 July 2003 represents discrimination toward non European Economic Area migrant workers who are not in possession of a B or C type work permit, since they can only constitute up to one third of the members elected to works councils.⁶⁵ The ECSR concluded that migrant workers from States which are not party to the Hague Convention on civil proceedings of 1 March 1954 are discriminated against since they must deposit a *cautio judicatum solvi* when bringing proceedings before domestic courts.⁶⁶ The ECSR recalled that there was no legislation in Luxembourg which enables a migrant worker from a non-European Economic Area State to be joined by his/her family.⁶⁷

III. ACHIEVEMENTS, BEST PRACTICES, CHALLENGES AND CONSTRAINTS

N/A.

IV. KEY NATIONAL PRIORITIES, INITIATIVES AND COMMITMENTS

N/A.

V. CAPACITY BUILDING AND TECHNICAL ASSISTANCE

N/A.

Notes

¹The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status).

Civil Society

ACAT Luxembourg et FIACAT

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Luxembourg) et Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Paris (France). *

GIEACP

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom). *

National human rights institution

Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Luxembourg. **

Regional intergovernmental organization

Council of Europe (CoE), Strasbourg, France

ECSR: Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 (Luxembourg).

ECSR: Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 (Luxembourg).

Luxembourg/Ratification of European Social Charter.

CPT : European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Government of The Grand Duchy of Luxembourg on the visit to Luxembourg carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 2 to 7 February 2003 CPT/Inf (2004) 12.

Response of the Government of The Grand Duchy of Luxembourg to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Luxembourg from 2 to 7 February 2003.

Commissioner for Human Rights, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's visit to The Grand Duchy of Luxembourg, 2-3 February 2004, [CommDH\(2004\)11](#)

Council of Europe Directorate of Monitoring (DGHL) and PACE, contribution to UNHCHR Universal Periodic Review session 3.

Report of The Grand Duchy of Luxembourg pursuant to article 52 ECHR to the Secretary General of the Council of Europe and additional report.

Contribution by the Department for the Execution of ECHR judgments 30/06/2008.

Pending cases against Luxembourg.

Luxembourg/Treaties signed and ratified or having been the subject of an accession as of 11/7/2008.

²ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 6.

³Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 1, para. 3.

⁴Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 1, para. 4.

⁵Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 4-5, para. 15.

⁶Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 1, para. 5.

⁷Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 2, para. 8.

⁸Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 1, para. 5.

⁹Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 2, para. 6.

¹⁰Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 2, para. 9.

¹¹Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 2, para. 10.

¹²Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 4, para. 13.

¹³Conseil de l'Europe, Rapport au Grand Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 15, para. 18.

¹⁴Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 8.

¹⁵Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 Luxembourg, p. 13.

¹⁶Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 Luxembourg, p.12.

¹⁷Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 Luxembourg, p. 6, 35.

¹⁸Conseil de l'Europe, Rapport au Grand Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 11, para. 12.

¹⁹Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 5.

-
- ²⁰Conseil de l'Europe, Rapport au Grand Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 17, para. 28.
- ²¹Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 6, 11.
- ²²Conseil de l'Europe, Rapport au Grand Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p.12, para. 16.
- ²³Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 6.
- ²⁴Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, 10 July 2008, p. 2, para. 1.
- ²⁵ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 1, para. 1.
- ²⁶Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 4, para. 14.
- ²⁷ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 1-2, para 1a.
- ²⁸Conseil de l'Europe, Rapport au Grand Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 21, para. 36.
- ²⁹Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 15.
- ³⁰Council of Europe, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's for Human Rights visit to the Grand Duchy of Luxembourg, 2-3 February 2004, UPR Submission.
- ³¹ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 3, para. 2d.
- ³²ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 3, para 2^e.
- ³³ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 2, para. 2.
- ³⁴Conseil de l'Europe, Rapport au Grand Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 39, para. 93.
- ³⁵Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 34.
- ³⁶Council of Europe, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's for Human Rights visit to the Grand Duchy of Luxembourg, 2-3 February 2004, UPR Submission.
- ³⁷Conseil de l'Europe, Rapport au Grand Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 24, para. 42.
- ³⁸Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 16.
- ³⁹ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 2-3, para. 2b.
- ⁴⁰ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 3, para 2c.
- ⁴¹ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 3, para. 2d.
- ⁴²ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, para. 3.
- ⁴³Conseil de l'Europe, Rapport au Grand Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 26, para. 59.
- ⁴⁴Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture et autres traitements Inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 21.
- ⁴⁵Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 5, para. 17.
- ⁴⁶Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 14-15.
- ⁴⁷Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 16.
- ⁴⁸Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 5, para. 16.

⁴⁹Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, para. 11.

⁵⁰Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, para. 11.

⁵¹Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, para. 11.

⁵²ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, para. 3.

⁵³Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3 para. 11.

⁵⁴ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, para. 3.

⁵⁵Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p.3, para. 11.

⁵⁶Council of Europe, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's for Human Rights visit to the Grand Duchy of Luxembourg, 2-3 February 2004, UPR Submission.

⁵⁷Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, para. 12.

⁵⁸Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, para. 12.

⁵⁹Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Grand Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, para. 12.

⁶⁰ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, para. 3.

⁶¹ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, para. 4a.

⁶²ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 5, para. 4b.

⁶³ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 5, para. 4c.

⁶⁴Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 22.

⁶⁵Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 20.

⁶⁶Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 21.

⁶⁷Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 20.
